

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes de S.A.S. le Prince Souverain à M. le Président René Coty et à M. le Général de Gaulle (p. 21).
Messages de vœux de fin d'année (p. 22).
Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 24).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.918 du 29 décembre 1958 décernant la Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports (p. 24).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 58-401 du 31 décembre 1958 déliant à un Chirurgien-Dentiste l'autorisation d'exercer sa profession dans la Principauté (p. 24).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté relatif à l'arbitrage des conflits collectifs (p. 24).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Remise de décoration (p. 25).

INFORMATIONS DIVERSES

Les ballets à la Salle Garnier (p. 25).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 25 à 43)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 9 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 24).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes de S.A.S. le Prince Souverain à M. le Président René Coty et à M. le Général de Gaulle.

A l'occasion du départ de Monsieur le Président René Coty, S.A.S. le Prince Souverain a tenu à Lui faire parvenir le télégramme suivant :

« Au moment où Votre Excellence va cesser
« d'exercer les hautes fonctions qu'Elle assumait et
« dans lesquelles Elle a su S'attirer le respect et
« l'estime de tous ceux qui ont eu le privilège de
« L'approcher, la Princesse et moi-même tenons à
« Lui renouveler l'expression sincère de nos sentiments
« de profonde et dévouée affection et à La remercier
« de la bienveillante sollicitude qu'Elle a bien voulu

« nous témoigner constamment. Nous formons le vœu, « en cette circonstance, que les occasions continuent à « nous être données d'entretenir avec Votre Excellence « des rapports d'amical sympathie auxquels nous « attachons le plus grand prix.

« RAINIER, Prince de Monaco ».

A ce message de déférente sympathie, M. le Président René Coty a adressé la réponse suivante à S.A.S. le Prince :

« Je suis profondément sensible aux termes du « message si délicat que Votre Altesse Sérénissime « m'adresse à la veille de mon départ de l'Élysée. Je « Vous en remercie d'autant plus vivement que j'ai « gardé moi aussi un grand et précieux souvenir de « nos rencontres. Je souhaite que l'avenir nous per- « mette de renouveler nos contacts si confiants et « affectueux. Je Vous prie de transmettre à la Princesse « mes fidèles et respectueux hommages et de croire, « Monseigneur, à ma bien sincère amitié ».

René COTY.

A l'occasion de Son accession à la Présidence de la République Française, S.A.S. le Prince Souverain a adressé à M. le Général de Gaulle le message de vœux ci-après :

« Le jour même où Votre Excellence accède à la « plus haute dignité de l'État et assume la lourde « tâche que Lui confère la Constitution, je tiens à Lui « renouveler l'expression sincère et déférente des « vœux fervents que je forme pour la grandeur et la « prospérité de la France. Je me réjouis vivement de « la perspective qui m'est offerte par Votre Excellence « d'avoir avec Elle, lorsque l'occasion s'en présentera, « un contact personnel empreint des sentiments de « fidèle amitié qui unissent nos deux pays ».

« RAINIER, Prince de Monaco ».

Messages de vœux de fin d'année reçus par S.A.S. le Prince :

Télégramme de S. M. le Roi Baudouin de Belgique :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime de Ses « aimables souhaits et Lui exprime mes vœux les « meilleurs pour l'année nouvelle ».

BAUDOUIN.

Télégramme de S.M. la Reine-Mère Elizabeth d'Angleterre :

« It has given me much pleasure to receive Your « Serene Highness Christmas and New Year greetings « and those of the Princess Your consort and I thank « You both for your good wishes which I warmly « reciprocate. »

ELIZABETH R.

Télégramme de S.A.R. le Prince Philip d'Edimbourg :

« I am most grateful for Your kind telegram I hope « 1959 will be a year of great happiness for You and « Your family. »

PHILIP.

Télégramme de S.M. le Roi Gustaf Adolf de Suède :

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de « Son aimable message, je La prie d'agréer, aussi de « la part de la Reine, mes meilleurs vœux pour Elle- « même et les membres de Sa famille pour le nouvel « an. »

GUSTAF ADOLF R.

Télégramme de S. M. le Roi Frédéric de Danemark :

« En remerciant vivement Votre Altesse Sérénis- « sime des bons vœux, je La prie de bien vouloir agréer « mes souhaits sincères pour une heureuse nouvelle « année ».

FREDERIK R.

Télégramme de S. M. le Roi Mohammed V du Maroc :

« Votre Altesse a bien voulu m'adresser message « d'amitié occasion nouvel an. Vous exprime vœux « les meilleurs et grande estime ».

MOHAMMED V.

Télégramme de S. A. Franz Josef II de Liechtenstein :

« A l'occasion des fêtes de fin d'année, j'exprime « mes vœux les plus sincères et je prie Votre Altesse de « transmettre mes hommages et vœux respectueux à « la Princesse. »

FRANZ JOSEF II

FUERST VON LIECHTENSTEIN.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Giovanni Gronchi, Président de la République Italienne :

« Ringraziando per cortese indirizzo augurale, « ricambio i migliori voti per benessere Vostra Altezza « e prosperità Popolo Monégasco. »

GIOVANNI GRONCHI.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Theodor Heuss, Président de la République Fédérale Allemande :

« A l'occasion du nouvel an, je souhaite à Vos « Altesses mes vœux les plus sincères pour Leur « bien-être, ainsi qu'une prospérité heureuse pour la « Principauté de Monaco. »

THEODOR HEUSS.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Adolf Schaerf, Président Fédéral de la République Autrichienne :

« Très sensible aux aimables vœux que Votre « Altesse Sérénissime a bien voulu m'exprimer lors « de la nouvelle année, je La prie d'agréer ceux que « je forme pour le bonheur personnel de Votre « Altesse Sérénissime et de la Famille Princière et « pour la prospérité de Son pays. »

ADOLF SCHAEERF.

Télégramme du Généralissime Francisco Franco, Chef de l'État Espagnol :

« Envio a Vuestra Alteza Serenísima con motivo « del ano nuevo la expresion de mis mas sinceros « votos por Su bienestar personal y prosperidad de « Esa nacion. »

FRANCISCO FRANCO.

Télégramme du Contre-Amiral Americo Tomaz, Président de la République Portugaise :

« Je prie Votre Altesse d'accepter mes vifs remer- « ciements pour Son aimable message et je Lui adresse « les meilleurs vœux d'une nouvelle bonne année. »

CONTRE ALMIRANTE AMERICO TOMAZ.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Urho Kekkonen, Président de la République Finlandaise :

« Avec mes vifs remerciements pour les aimables « vœux que Votre Altesse a bien voulu m'adresser à « l'occasion de la fin d'année, je Lui souhaite ainsi « qu'à la Famille Princière Monégasque une bonne et « prospère nouvelle année. »

URHO KEKKONEN.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

« J'ai reçu avec grand plaisir Votre aimable messa- « ge. Je remercie bien vivement Votre Altesse pour « Ses bons souhaits et forme les vœux les meilleurs « pour Son bonheur. »

HABIB BOURGUIBA.

Télégramme du Général Mohammad Ayub Khan, Président de la République Pakistanaise :

« I warmly thank Your Serene Highness for the « kind message of greetings and good wishes sent on « the occasion of new year and heartily reciprocate « the sentiments expressed therein. »

General MOHAMMAD AYUB KHAN.

Télégramme du Colonel Gamal Abdel Nasser, Président de la République Égyptienne :

« J'ai le plaisir de Vous adresser à l'occasion de la « fête de Noël mes sincères félicitations et mes meilleurs « vœux pour Votre santé et Votre bonheur. »

GAMAL ABDEL NASSER.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Celal Bayar, Président de la République Turque :

« Je remercie vivement Votre Altesse de Son « aimable message de nouvel an et m'empresse de « Lui adresser avec l'expression de ma haute considé- « ration, mes vœux les meilleurs. »

CELAL BAYAR.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Arturo Frondizi, Président de la République Argentine :

« Agradez cole intimamente amables augurios « retribuyendolos con mis mejores votos Vuestra « ventura personal. »

ARTURO FRONDIZI.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Juscelino Kubitschek, Président de la République Brésilienne :

« Na data em que today cristandade comemora « incomparavel acontecimento natal con viva satis- « facao formulo melhores votos felicidade Vossa « Alteza, os quais torno extensivos ao generoso e nobre « Povo do Monaco. »

JUSCELINO KUBITSCHEK.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Manuel Prado, Président de la République Péruvienne :

« Je remercie Votre Altesse de Ses souhaits pour « la nouvelle année et Lui transmets les miens très « chaleureux avec l'assurance de ma haute considé- « ration. »

MANUEL PRADO.

Télégramme de S. Exc. Monsieur Adolfo Lopez Mateos, Président des États-Unis du Mexique :

« Agradezco sinceramente a Su Alteza Real el « cordial mensaje de ano nuevo y aprovecho gustoso

« la oportunidad para reiterarle los mejores votos
« que formulo pcr el bienestar del Pueblo de Monaco
« y por la ventura personal de Su Alteza ».

D. ADOLFO LOPEZ MATEOS.

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le Samedi 17 Janvier à 11 heures. Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie. Des places seront néanmoins réservées aux Personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

*Ordonnance Souveraine n° 1.918 du 29 décembre 1958
décernant la Médaille en Argent de l'Éducation
Physique et des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. le Comte Alexandre Massaria, Vice-Président de la Société « La Carabine de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 58-401 du 31 décembre 1958
délivrant à un Chirurgien-Dentiste l'autorisation
d'exercer sa profession dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu la demande formée, le 4 octobre 1956, par Madame Odette, Aline, Marie Nicolas, épouse Lorenzi, Chirurgien-

Dentiste, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de la chirurgie dentaire;

Vu le diplôme d'État de Chirurgien-Dentiste délivré à la requérante par la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, le 15 octobre 1952;

Vu l'avis, en date du 14 novembre 1956, de la Commission de Vérification des Diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Odette, Aline, Marie Nicolas, épouse Lorenzi, Chirurgien-Dentiste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trentè et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :

H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 décembre 1958.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté relatif à l'arbitrage des conflits collectifs.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'avis de S. Exc. M. le Ministre d'État;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux;

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1959 :

MM. R. Biancheri, Consul Général, Chargé de Mission auprès de la Direction du Service des Relations Extérieures, Chef du Cabinet de S. Exc. le Ministre d'État;

R. BLANC, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre en France;

G. BLANCHY, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

J. BŒUF, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole;

A. BORGHINI, Directeur des Affaires Sociales;

F. BOSAN, Ancien Inspecteur du Travail;
 J. CIAIS, Directeur de l'Hôpital;
 L. CORNAGLIA, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites;
 L.-C. CROVETTO, Administrateur des Domaines;
 J. FERREYROLLES, Hôtelier;
 E. GAZIELLO, Ingénieur;
 Y. HUET, Commandant du Port;
 R. MARCHISIO, Ingénieur-Conseil;
 M. MICHEL, Secrétaire Général Honoraire du Ministère d'État;
 A. NOAT, Professeur au Lycée de Monaco;
 J.-M. NOTARI, Directeur du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;
 de la PANOUSE, Chef des Services Administratifs de Radio Monte-Carlo;
 R. SANMORI, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;
 R. SCHICK, Directeur Général de Radio Monte-Carlo;
 G. VUIDET, Ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Directeur
 des Services Judiciaires :*
 Signé: Marcel PORTANIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Remise de décoration.

A l'occasion du départ de la Principauté de M. Alexandre Massaria, Directeur de la Banca Commerciale Italiana, qui vient d'être chargé de la direction de la Banca Popolare Agricola di Lonigo (Vicenza), S.A.S. le Prince a daigné lui décerner la médaille d'argent de l'Éducation Physique et des Sports.

Membre de la Fédération Italienne de Tir depuis 1918, chronométré officiel de la Fédération Italienne de Sports d'Hiver, moniteur de gymnastique et de tir, M. Massaria a fait bénéficier l'Association de la Carabine de Monaco de son incontestable expérience durant les nombreuses années pendant lesquelles il a résidé à Monaco.

Les insignes de cette distinction ont été remis, le 31 décembre dernier, à M. Massaria par M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

M. Massaria a prié M. P. Blanchy de se faire son interprète auprès de S.A.S. le Prince Souverain pour Lui exprimer ses remerciements et ses sentiments de respectueuse gratitude.

INFORMATIONS DIVERSES

Les ballets à la Salle Garnier.

La grande saison de ballets, présentée, à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, par Eugène Grunberg, a pris fin brillamment, avec trois galas exceptionnels donnés les 3, 4 et 5 janvier.

Au programme de ces trois galas, la première partie était réservée aux grandes étoiles Margot Fonteyn et Michaël Somes qui interprétèrent merveilleusement « Ondine » (Pas de deux) sur une musique de Hans Werner Heuze; et Liane Daydé et Youly Algaroff dont le succès fut immense dans « Annabel Leo » de Georges Skibine et « Pavane » de J. Combes.

Sous la direction de Pimentel-Béjart, les artistes du « Ballet-Théâtre de Paris Maurice Béjart » furent longuement applaudis, et plus particulièrement Michèle Seigneuret, Janine Monin, Tania Bari, Patrick Belda, Jean Blanchard et Antonio Cano, danseurs étoiles que l'on put admirer dans un programme éclectique composé, le 3 et 5 janvier, de « Pulcinella » (Vivaldi); « Symphonie pour un seul homme » (P. Henry); « Violetta » (Verdi); « Études Rythmiques » (Maurice Béjart); le 4 janvier, de « l'Étranger » (Villa Lobos); « Juliette » (Maurice Béjart); « Haut Voltage » (Pierre Henry).

Au pupitre Louis Frémaux et Daniel Stim se succédèrent pour diriger l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers opposants du sieur René DAUGENE et de la dame Antoinette LARROSE, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mercredi 28 janvier 1959, à 11 heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de 1.000.000 de francs, faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de l'adjudication du fonds de commerce d'atelier de cordonnerie, cuirs, crépins, tiges coupées, sis à Monaco, 8, rue de la Turbie, saisi à l'encontre du sieur DAUGENE et de la dame LARROSE.

Monaco, le 12 janvier 1959.

Le Greffier en Chef :
 P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 16 octobre 1958, Monsieur Roger André FERRARONE et Madame Odette Juliette Laurence LILLE, son épouse, demeurant à Monte-Carlo,

16, rue des Roses, ont vendu à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, connu sous l'enseigne de « ROGER COIFFURE » sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 janvier 1959.

Signé : A. SETTIMO.

La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme monégasque au capital de 40.000.000 de francs

Siège social : « Le Continental » - Place des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LA MONÉGASQUE d'ASSURANCES & de RÉASSURANCES », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, Place des Moulins, Immeuble « Le Continental », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 29 janvier 1959 à 15 heures audit siège.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1958.
- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 juin 1958.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Approbation des opérations traitées avec les administrateurs durant l'exercice 1957-1958 et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.
- Ratification d'opérations intervenues au cours de l'exercice.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castrò - MONACO

Société de Financement et de Crédit

en abrégé « SOFICRE »

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 décembre 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT ET DE CRÉDIT », en abrégé « SOFICRE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo, Place des Moulins, immeuble « Le Continental ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet à Monaco et à l'Étranger : Toutes opérations financières entrant dans le cadre normal d'exploitation d'un établissement financier (notamment le financement immobilier, le financement d'équipement et des ventes à crédit d'automobiles et d'appareils ménagers par voie de prêts, avances et ouvertures de crédit; les opérations sur titres, l'escompte, etc..., à l'exclusion du commerce de la banque.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf dissolution anticipée prévue à l'article 18.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, pouvant être porté, par simple décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, jusqu'à la somme de Soixante-quinze millions de francs au moyen de l'émission en numéraire de six mille cinq cents actions nouvelles de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour fixer le taux et les modalités de cette émission.

ART. 6.

Les actions, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société, qui peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appo-

sition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins dix actions.

Ils ont droit à titre de jetons de présence à une indemnité annuelle, portée dans les frais généraux dont le montant est déterminé chaque année par le conseil. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices ainsi qu'il est dit à l'article 17 ci-après.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet social. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions qui seront consignées dans un registre spécial et signées par le président.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

ART. 17.

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais d'exploitation, généraux ou d'administration, de tous amortissements normaux de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net il est prélevé :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

— dix pour cent pour constituer un fonds de réserve spécial extraordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il égalera le dixième du capital social;

— trente-cinq pour cent au profit du conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres dans les proportions qu'il jugera convenables en rapport avec leur activité et les services rendus;

le solde sera réparti également entre toutes les actions.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 janvier 1959 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 janvier 1959.

LE FONDATEUR.

“Crédit Mobilier de Monaco”

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO sont convoqués, pour le mardi 3 février 1959, au siège social, à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 24.000.000 de francs par l'émission au pair de 2.400 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1958 et autorisée par Arrêté Ministériel n° 58-315 du 6 octobre 1958.
- Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital et de la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Conformément aux dispositions statutaires, les actionnaires désireux d'assister à l'assemblée doivent déposer leurs titres 8 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée, dans une caisse publique ou auprès d'une banque de la Principauté.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DIT

Comptoir Monégasque de Biochimie

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 décembre 1958, n° 58-394.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mai 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : l'exploitation de tous visas de produits pharmaceutiques et l'exploitation de tous produits vétérinaires, et d'une manière générale toutes opérations immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La société prend la dénomination de « COMP-TOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 1, rue des Princes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et à libérer du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

La moitié plus un des membres du conseil d'administration, dont le Président, devront être obligatoirement pharmaciens.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter

provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le

dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au

quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 24 décembre 1958, n° 58-394.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 2 janvier 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 janvier 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ DUCA

Société Anonyme Monégasque de Bonneterie ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUCA Société anonyme monégasque de Bonneterie », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 8, Square Théodore Gastaud, à Monaco-Condaminé, établis en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 8 juillet, 10 et 17 octobre 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 19 décembre 1958.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 19 décembre 1958, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 22 décembre 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 6 janvier 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ DE CONFECTION ”

en abrégé « SODEC »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 octobre 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DE CONFECTION », en abrégé « SODEC ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé, avenue Crovetto Frères prolongée, à Monaco-Condaminé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

L'étude, la fabrication, la vente en gros et demi-gros de tout ce qui concerne la lingerie pour hommes, dames et enfants.

Vêtements de sports, et, en général, toute la confection.

La prise, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, marques, modèles, dessins, procédés et exclusivités se rapportant à la confection.

Et, en général, toutes les opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Il est créé, en dehors du capital social, CINQ-CENTS parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de Un/deux mille cinq centième chacune :

a) dans les bénéfices nets annuels, tels que définis par l'article 20 des statuts;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la Société, après amortissement du capital action, conformément à l'article 22 des statuts.

Les propriétaires de parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent trente et un, sur les parts de fondateur.

Les cinq cents parts dont s'agit sont attribuées, à titre gratuit, aux premiers souscripteurs de la société à raison de Une part bénéficiaire pour chaque action souscrite.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11.
La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.
Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 13.
La durée des fonctions des administrateurs est de six années.
Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.
Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.
Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.
Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.
L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 16.
Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal

de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.
Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 18.
Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 19.
L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 20.
Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;
- b) somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de huit pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties;
- c) et le surplus est attribué à concurrence de vingt pour cent aux parts de fondateur et quatre-vingt pour cent aux actions à titre de super-dividende.

ART. 21.
En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 22.
En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social et amortissement des actions, le surplus est attribué à concurrence de vingt pour cent aux parts de fondateur et quatre-vingt pour cent aux actions.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 5 janvier 1959, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 janvier 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 décembre 1958, M. Jules-Antoine BETTAGLIO, électricien, demeurant 1, Place Saint-Nicolas à Monaco-Villé, a acquis de M. Antoine UGHETTO, cordonnier, demeurant 22, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'atelier de cordonnerie, sis 1, Place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“ PARFI ”

au capital de 50.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 décembre 1958.

1^o — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 18 juillet 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

La société civile dénommée « PARFI », constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt février mil neuf cent cinquante-sept au capital de cinquante millions de francs dont le siège social est à Monaco, 17, rue Caroline, prend la forme d'une société anonyme sous laquelle elle se continue et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend le nom de « PARFI ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'étude de toutes entreprises industrielles, mobilières, financières et immobilières, leur réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers par voie de négociations, participations, achats, apports et ventes, à l'exclusion de toute entreprise de travaux publics et de toute agence immobilière.

Le dépôt, l'achat, la vente, la concession de tous brevets, marques de fabrique, procédés de fabrication et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt février mil neuf cent cinquante-sept.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de cinq cent mille francs chacune.

Sur ces actions il est attribué à chacun des membres de la société civile un nombre d'actions entièrement libérées correspondant au nombre de parts qu'il possède dans la société civile, savoir :

A Monsieur HEFTLER LOUCHE quatre-vingt-seize actions.

A Monsieur ERVAIS deux actions.

Et à Monsieur BERTHOLIER deux actions.

Ces actions seront la propriété des membres de la société civile dès la transformation devenue définitive de la société civile.

Il n'a pas été émis d'actions numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des

actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis le jour où la transformation

sera devenue définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A cette époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la transformation de la société civile en société anonyme.

ART. 27.

La société civile ne sera définitivement transformée en société anonyme qu'après :

1. — que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2. — que toutes les actions représentant le capital social auront été réparties entre tous les anciens membres de la société civile, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les comparants avec dépôt de la liste des attributaires.

3^o — et qu'une assemblée générale convoquée par les comparants en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) nommé les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes.
- c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la société civile en société anonyme tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

I. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 décembre 1958, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une am-

pliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 janvier 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 janvier 1958.

Les Membres de la Société Civile.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Organisme de Financement, de Crédit et d'Avances

en abrégé « O.F.C.A. »

(Société anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, le 12 décembre 1958, au siège social, 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, les actionnaires de ladite Société O.F.C.A., au capital de 50.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, ont décidé notamment :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société, en date du 12 novembre 1958, conformément à l'article 46 des statuts;

b) et de désigner comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M. Mathias DERREZ, administrateur de sociétés, demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

II. — Une copie, certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 4 décembre 1958.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 1958, avec les pièces y annexées a été déposée le 30 décembre 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1959.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“Établissements Gilbert”

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 8, boulevard des Moulins, le 28 février 1958 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de deux millions de francs par l'émission au pair de deux cents actions de dix mille francs chacune et que par la suite le capital serait porté de la somme de dix millions de francs à la somme de douze millions de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article cinq des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article cinq.

« Le capital social est fixé à la somme de DOUZE « MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en mille deux cents actions de dix « mille francs chacune.

« Sur ces actions deux cent soixante actions entiè-
« rement libérées portant les numéros un à deux cent
« soixante ont été attribuées en rémunération d'apport
« en nature fait lors de la constitution de la société.

« Les neuf cent quarante actions de surplus portant
« les numéros deux cent soixante à mille deux cents
« sont à souscrire et à libérer en espèces. »

(Le reste de l'article sans changement).

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1958, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n^o 5.254 du lundi seize juin mil neuf cent cinquante-huit.

4^o — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 2 janvier 1959 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 janvier 1959, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 janvier 1959, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 1958.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 2 janvier 1959.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 1959 sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“Banque Industrielle de Monaco”

Société anonyme monégasque au capital de 105.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 décembre 1956, les actionnaires de la Société anonyme dite « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 40 des statuts de la façon suivante :

« Article 40.

« Alinéa premier : sans changement.

« A l'alinéa deuxième, les mots « un intérêt égal « à 6 % du capital appelé et libéré », sont annulés et « remplacés par la rédaction suivante : « un dividende « de 3 % des sommes dont elles sont libérées et non

« amorties, sans que, si les bénéfiques d'une année ne « permettaient pas ce paiement, les actionnaires « puissent le réclamer sur les bénéfiques des années « subséquentes »;

« tout le surplus dudit alinéa ainsi que le troisième « et dernier alinéa demeurant sans aucun change- « ment ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du onze mars mil neuf cent cinquante-sept, approuvant la modification votée par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du deux janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme de Distribution

en abrégé « SOMODI »

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, le 20 juin 1958, les actionnaires de ladite Société SOMODI, au capital de 8.750.000 francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6.

« L'année sociale commence le 1^{er} novembre et « finit le 31 octobre ».

II. — Les décisions prises par ladite assemblée générale ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 18 novembre 1958, publié au « Journal de Monaco » du 1^{er} décembre 1958.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire et une am-

pliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposées le 10 décembre 1958 au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1958 avec les pièces y annexées a été déposée le 6 janvier 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Mercury Travel Agency ”

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, n^o 1, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, le 8 août 1952, les actionnaires de ladite société « MERCURY TRAVEL AGENCY » au capital de 2.000.000 de francs, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

a) de regrouper les 2.000 actions de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, composant le capital de la société en 400 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, de valeur nominale, par échange d'une action nouvelle de 5.000 francs pour 5 actions anciennes de 1.000 francs;

b) d'augmenter le capital social d'une somme de 3.000.000 de francs par l'émission de 6.000 actions nouvelles de 5.000 francs chacune.

II. — Les résolutions de ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 18 décembre 1952, publié au « Journal de Monaco », du 29 décembre 1952.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 29 juillet 1955 et une expédition dudit acte de dépôt et des pièces annexes a été déposée le 29 août 1955 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en minute, le 19 décembre 1957, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 600 actions nouvelles de 5.000 francs chacune représentant ladite augmentation de capital avaient été souscrites par 5 personnes et qu'il avait été versé au total la somme de 3.000.000 de francs pour la libération intégrale des actions anciennes souscrites.

Audit acte est demeuré annexé après certification un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 3 juillet 1958 les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement sus-analysée, du 12 décembre 1957;

b) et de ratifier la modification à l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6.

« Le capital social, primitivement fixé à UN
« MILLION DE FRANCS et porté à Deux millions

« de francs par délibération de l'assemblée générale
« extraordinaire des actionnaires du 29 juin 1950,
« approuvée par Arrêté Ministériel du 16 novembre
« 1950, est porté à la somme de CINQ MILLIONS
« DE FRANCS, divisé en 1.000 actions de 5.000 francs
« chacune, toutes étant et à être nominatives et sous-
« crites et libérées en numéraire ».

Le reste sans changement.

VI. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 juillet 1958 a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 26 novembre 1958.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 19 décembre 1957 et 26 novembre 1958 reçus par le notaire soussigné a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 6 janvier 1959 pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 12 janvier 1959.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.
